VILLE DE
MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE MARGUERITTES

ARRÊTE MUNICIPAL N°93/2023/PM

OBJET : Réglementation Permanente d'arrêt et de stationnement interdits, en vis à vis du Numéro 7 Grand Rue.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,
Considérant que le propriétaire du garage se trouvant 5 bis rue des Compagnons ne peut pas sortir de son garage, il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin de réglementer l'arrêt et le stationnement Grand Rue,

ARRÊTE

Article 1 : L'Arrêt et le stationnement sont interdits matérialisés par une ligne jaune sur une longueur de trois mètres en vis à vis du 7 Grand Rue.

Article 2 : Implantation d'un panneau de signalisation B6d «ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDIT», en vis à vis du n°7 Grand Rue.

Article 2 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 1 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 3 : Les conducteurs de véhicules doivent se conformer strictement à la signalisation en place. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents ou incident viennent à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté. Les infractions aux dispositions qui précèdent, sont constatés par des procès-verbaux et les contrevenants sont traduits devant les tribunaux compétents.

Publié le : 16/07/2025 09:09 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/35664

VILLE DE
MARGUERITTES

Article 4 : Cette réglementation prend effet à compter de la pose de la signalisation correspondante par les services techniques municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt quatre Avril deux mille vingt trois.

Pour Le Maire et par délégation
M . Bernard CHANTRIER

MAIRIE de MARGUERITTES
R.F
(Gard)

Adjoint délégué au développement territorial
en charge des travaux,
bâtiments et équipement publics

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Tallefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 66 59 58 58 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 16/07/2025 09:09 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/35664